



Banque de la République d'Haïti
CIRCULAIRE
No. 109

AUX BANQUES

Conformément aux articles 83, 192 et 193 de la loi du 14 mai 2012 sur les banques et autres institutions financières, les banques sont tenues de respecter les dispositions de la présente circulaire relative à la divulgation et à l'affichage des taux d'intérêts, tarifs, frais, commissions et agios chargés à la clientèle pour tous les produits et services fournis et/ou offerts à la clientèle ou à l'occasion de toutes transactions effectuées par la clientèle, et à la gestion des comptes inactifs.

1- Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente circulaire:

- a) **Chèque de direction** : chèque bancaire émis par une banque à l'ordre d'une personne physique ou d'une personne morale. Il ne peut pas être émis à l'ordre de « cash » ou « au porteur ».
- b) **Compte Inactif** : compte de dépôts sur lequel aucune transaction de dépôts et/ou de retraits n'a été effectuée depuis un (1) an pour les comptes courants et depuis trois (3) ans pour les comptes d'épargne. Il désigne aussi des comptes de dépôts à terme non renouvelables automatiquement et échus depuis un (1) an.
- c) **Dépôt à terme** : dépôt à une durée fixée à l'avance qui rapporte un intérêt à condition que le client ne retire pas les fonds avant l'échéance.
- d) **Dépôt à terme échu** : dépôt à terme dont l'échéance est terminée.
- e) **Dépôt à vue** : dépôt rémunéré ou non dont les fonds peuvent être retirés partiellement ou totalement à tout instant par le moyen d'un chèque ou d'un virement.
- f) **Dépôt d'épargne** : dépôt rémunéré ou non dont les fonds peuvent être retirés partiellement ou totalement à tout instant.
- g) **Dépôt non sujet à emploi** : tout compte de dépôts n'ayant fait l'objet d'aucune transaction de dépôt et ou de retrait depuis trois (3) ans à partir de la date de la dernière transaction ainsi que tous chèques de direction et certifiés en circulation depuis trois (3) ans.
- h) **Fonds délaissés** : fonds et avoirs reçus par une banque à titre de dépôt, de prêt ou autres passifs à charge de les restituer ou d'en disposer pour le compte d'autrui lorsque, dans les dix (10) ans de la réception des fonds ou avoirs ou le cas échéant de l'expiration du

préavis ou du terme convenu, le propriétaire n'a effectué aucune opération de dépôt, de retrait, d'encaissement ou de virement, ni autrement, été en rapport avec la banque.

En d'autres termes, les fonds délaissés sont constitués de tout compte n'ayant fait l'objet d'aucune transaction depuis dix (10) ans et plus.

2- Divulgence d'informations à l'ouverture d'un compte de dépôt

A l'ouverture d'un compte de dépôt, toute banque doit fournir par écrit, ou en format électronique si le client consent à recevoir les informations par voie électronique, certains renseignements et documents concernant le compte de dépôt et son fonctionnement, notamment :

- a) Une copie de la convention de compte soit avant l'ouverture du compte soit à son ouverture ;
- b) Les renseignements relatifs aux frais applicables au compte ;
- c) Les renseignements sur la manière dont le client sera informé des modifications de frais et de l'imposition de nouveaux frais applicables au compte le cas échéant ;
- d) Les conditions relatives au compte dit inactif, en particulier :
 - les conditions dans lesquelles un compte tombe inactif,
 - les traitements réservés à un compte inactif,
 - les risques auxquels s'expose un client dont le compte est inactif,
 - les frais de gestion relatifs à un compte inactif,
- e) Les renseignements concernant les fonds dits délaissés ;
- f) Les renseignements sur la procédure de traitement des plaintes à la banque.

3- Taux, tarifs et conditions en vigueur

Les banques sont tenues d'afficher, visiblement dans leurs locaux, les taux, les tarifs et conditions en vigueur relatifs aux opérations bancaires, dont la liste est fournie à titre indicatif à l'annexe IV de la présente circulaire.

De même, tous les produits et services offerts ainsi que les frais et commissions qui y sont associés doivent faire l'objet de publication et de mise à jour régulière sur le site internet des établissements bancaires.

4- Traitement d'un compte inactif

Une fois qu'un compte de dépôt inactif est viré au compte « Dépôts non sujets à emploi » du bilan, les banques ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, prélever des frais d'inactivité sur ce compte.

Toute réactivation d'un compte inactif déjà viré au compte « Dépôts non sujets à emploi » doit être autorisée selon les procédures de contrôle interne de l'établissement bancaire.

Par ailleurs, un établissement bancaire ne peut, sous aucun prétexte, procéder unilatéralement à la clôture d'un compte inactif. Au cas où une banque déciderait de fermer un compte inactif, le titulaire dudit compte doit être avisé de la décision de la banque par lettre recommandée, soit quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de clôture effective du compte.

5- Déclaration et transfert des fonds délaissés

Les banques sont tenues de déclarer et de transférer les fonds délaissés après une période de dix (10) ans conformément aux prescrits des articles 192 et 193 de la loi du 14 mai 2012 sur les banques et autres institutions financières.

6- Rapports

Les banques sont tenues de soumettre à la BRH les rapports suivants :

- Rapport *semestriel* des comptes inactifs suivant l'âge des comptes (Annexes I et II)
Délai de soumission : 21 jours suivant la fin du deuxième trimestre (31 mars) et du quatrième trimestre (30 septembre).
- Liste des fonds délaissés [Annexe III (1 de 2)]
Délai de soumission : 21 jours suivant la fin du deuxième trimestre (31 mars) et du quatrième trimestre (30 septembre).
- Rapport *semestriel* de l'état des fonds délaissés [Annexe III (2 de 2)]
Délai de soumission : 21 jours suivant la fin du deuxième trimestre (31 mars) et du quatrième trimestre (30 septembre).

7- Disponibilité de renseignements pour inspection

Lors des inspections périodiques menées par la BRH, les banques doivent mettre, entre autres, à la disposition des inspecteurs de la BRH les renseignements suivants selon le format qui convient le mieux à chaque établissement :

- Relevé des comptes inactifs avec la date d'inactivité.
- Relevé des comptes inactifs virés au compte « Dépôts non sujets à emploi ».
- Relevé cumulé des comptes transférés à la BRH avec les dates correspondantes.

8- Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies dans la présente circulaire, les banques s'exposent aux pénalités suivantes :

a) Fiabilité de l'information

En tout temps, les informations déclarées dans les rapports prévus à la section 6 doivent être ceux apparaissant dans les livres comptables de la banque. A défaut de se conformer à cette directive, la BRH peut, après enquête sur les circonstances et la nature de la violation, imposer une pénalité de 30% de la différence entre les montants déclarés dans les rapports et les montants apparaissant aux livres comptables.

b) Disponibilité de renseignements pour inspection

A défaut de fournir les renseignements énoncés à la section 7 de la présente circulaire, la banque est assujettie à une pénalité de cinquante mille gourdes (HTG 50,000.⁰⁰) par jour d'infraction. La période de pénalité s'étend du jour de l'infraction (demande de renseignements par la BRH) jusqu'à celui où les renseignements sont mis à la disposition des agents de la BRH.

c) Pénalité pour non affichage de taux, frais et commissions

A défaut d'afficher les informations énoncées à la section 3 de la présente circulaire, la banque est assujettie à une pénalité de soixante-quinze mille gourdes (HTG 75,000.⁰⁰) par jour d'infraction. La période de pénalité s'étend du jour où la BRH constate l'infraction dans une ou plusieurs succursales jusqu'à celui où la situation est régularisée, ce pour chaque succursale où l'infraction est relevée par la BRH.

d) Pénalité pour non virement d'un compte inactif à « Dépôts non sujets à emploi»

A défaut de virer un compte inactif à « Dépôts non sujet à emploi », la banque sera assujettie à une pénalité de vingt-cinq mille gourdes (HTG 25,000.⁰⁰) par jour à compter de la date d'infraction et ce, pour chaque cas d'infraction relevé par la BRH.

e) Pénalité pour retard de production des rapports de conformité

A défaut de fournir, dans le délai requis, les rapports de conformité prévus à la section 5 de la présente circulaire, la banque est assujettie à une pénalité de cinquante mille gourdes (HTG 50,000.⁰⁰) par jour d'infraction. La période de pénalité s'étend du jour de l'infraction jusqu'à celui où les renseignements sont mis à la disposition de la BRH.

f) Pénalité pour non transfert des fonds délaissés

Une pénalité de 1/1000 par jour du montant des fonds ou avoirs délaissés non déclarés sera appliquée toutes les fois que la banque ne se plie pas à ces exigences. Elle est recouvrée comme une créance de la BRH qui peut débiter le compte de la banque du montant de l'astreinte.

Toute pénalité sera déduite du solde de l'un des comptes de l'établissement bancaire fautif à la BRH conformément aux dispositions en vigueur.

9- Abrogation et Entrée en vigueur

La présente circulaire abroge la circulaire du 7 janvier 1986 sur la gestion du transfert des comptes inactifs et entre en vigueur le 2 mai 2017.

Port-au-Prince, le 3 avril 2017

Jean Baden Dubois
Gouverneur

Liste des annexes

Annexe I: Solde des comptes inactifs en gourdes suivant l'âge des comptes

Annexe II : Solde des comptes inactifs en dollars suivant l'âge des comptes

Annexe III (1 de 2) : Liste des fonds délaissés

Annexe III (2 de 2) : Etat des fonds délaissés

Annexe IV : Liste (non exhaustive) des informations à publier par les banques pour la clientèle

SOLDE DES COMPTES INACTIFS SUIVANT L'ÂGE DES COMPTES

RAPPORT SEMESTRIEL

Etablissement Bancaire :

Au

TYPE ET ÂGE DES COMPTES INACTIFS	SOLDE GOURDES	NOMBRE DE COMPTES	NOMBRE DE CLIENTS
Comptes inactifs de moins de 3 ans			
Comptes courants inactifs de moins de 3 ans			
Comptes à terme échus de moins de 3 ans			
Total			
Dépôts non sujets à emploi			
Comptes courants inactifs de trois (3) ans à neuf (9) ans			
Comptes d'épargne inactifs de trois (3) ans à neuf (9) ans			
Comptes à terme échus inactifs de trois (3) ans à neuf (9) ans			
Comptes inactifs (courant, à terme échus et d'épargne) de neuf (9) à dix (10) ans			
Total			
TOTAL DES COMPTES INACTIFS			

Signature de deux cadres autorisés :

Poste/Titre :

SOLDE DES COMPTES INACTIFS SUIVANT L'ÂGE DES COMPTES

RAPPORT SEMESTRIEL

Etablissement Bancaire :

Au :

TYPE ET ÂGE DES COMPTES INACTIFS	DOLLARS	DEVICES CONVERTIES EN GDES	NOMBRE DE COMPTES	NOMBRE DE CLIENTS
Comptes inactifs de moins de 3 ans				
Comptes courants inactifs de moins de 3ans				
Comptes à terme échus de moins de 3ans				
Total				
Dépôts non sujets à emploi				
Comptes courants inactifs de trois (3) ans à neuf (9) ans				
Comptes d'épargne inactifs de trois (3) ans à neuf (9) ans				
Comptes à terme échus inactifs de trois (3) ans à neuf (9) ans				
Comptes inactifs (courant, à terme échus et d'épargne) de neuf (9) à dix (10) ans				
Total				
TOTAL COMPTES INACTIFS				

Signature de deux cadres autorisés :

Poste/Titre :

LISTE DES FONDS DÉLAISSÉS

RAPPORT SEMESTRIEL

Etablissement Bancaire :

Au :.....

NOM CLIENTS	TYPE DE COMPTES	NUMÉRO DE COMPTES	SOLDE GOURDES	SOLDE DOLLARS
TOTAL				

Signature de deux cadres autorisés :

Poste/Titre :

ETAT DES FONDS DÉLAISSÉS

RAPPORT SEMESTRIEL

Etablissement Bancaire :

Au :

	NOMBRE DE COMPTES	NOMBRE DE CLIENTS	TOTAL GOURDES	TOTAL DOLLARS
Fonds délaissés (non encore transférés à la BRH)				
Fonds délaissés (transférés à la BRH)				
TOTAL				

Signature de deux cadres autorisés :

Poste/Titre :

**LISTE (NON EXHAUSTIVE) DES INFORMATIONS A PUBLIER PAR LES BANQUES
POUR LA CLIENTELE**

CATEGORIE	TAUX OU MONTANT
I- FRAIS DE GESTION DE COMPTES	
Ouverture de compte	
Minimum d'ouverture de compte	
Frais d'ouverture de compte	
Minimum pour gagner des intérêts	
Relevés de comptes	
Garde de relevé bancaire	
Copie de relevé de compte	
Relevé de compte intérimaire	
Frais de gestion et taux d'intérêt	
Frais de gestion de compte	
Taux d'intérêt créditeur	
Frais d'inactivité	
Frais de fermeture de compte	
Chèques retournés	
Chèques Autres banques locales retournés pour non suffisance de fonds (NSF)	
Chèques Autres banques locales retournés fonds non disponibles (FND)	
Chèques Autres banques locales retournés Autres raisons	
Chèques Banques étrangères retournés	
Autres	
Ordre d'arrêt de paiement	
Commande de chéquiers	
Frais de procuration	
Remplacement de carnet d'épargne	
Attestation bancaire	
Virement interne	
II- AUTRES SERVICES BANCAIRES	

Émission de chèque (s)	
Frais sur chèque de direction	
Frais sur chèque tiré sur l'étranger	
Arrêt de paiement chèque de direction	
Arrêt de paiement chèque tiré sur l'étranger	
Frais sur transferts sur l'étranger	
Transferts reçus	
Transferts expédiés	
Autres (à préciser)	
Frais sur transferts locaux	
Transferts sur banque locale (SPIH)	
Autres (à préciser)	
Carte(s) de crédit	
Emission de carte(s) de crédit	
Emission carte(s) de crédit supplémentaire(s)	
Changement de carte(s) de crédit	
Blocage de carte(s) de crédit	
Cotisation annuelle	
Retrait d'espèce(s)	
Frais de retard	
Frais de dépassement	
Autres services (à préciser)	
Opérations de crédit	
Taux d'intérêt sur les prêts (fourchette)	
Frais de dossiers	
Commissions	
Taux d'intérêts sur les découverts accidentels	
Ouverture de lettre(s) de crédit	
Utilisation ou tirage/lettre de crédit	
Caution et aval	
Crédit documentaire (expédition)	
Crédit documentaire (réception)	
Ouverture de lettre(s) de garantie	
Autres services (à préciser)	
Opérations de change	
Taux à l'achat pour toutes les tranches de transactions sans exception	
Taux à la vente pour toutes les tranches de transactions sans exception	
Autres	
Location de coffret(s) de sûreté	
Dépôt(s) de garantie pour coffret de sûreté	
Transport de cash (fourgon blindé)	

Guichet de nuit	
Frais de réactivation de compte	
Frais d'annulation de signataire	
Frais d'annulation de procuration	
Payroll électronique	
Payroll sous enveloppe	
Retrait d'espèce (Guichet automatique)	
Autres (à préciser)	